

**La compensation des exonérations de taxe professionnelle
décidées par l'Etat et les politiques locales d'exonération**

Il existe deux types d'exonération de taxe professionnelle : celles décidées par l'Etat qui font l'objet d'une compensation par ce dernier et celles décidées librement par les collectivités locales qui ne font l'objet d'aucune compensation.

**I. LA COMPENSATION DES EXONERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE
DECIDEES PAR L'ETAT**

La compensation est un mécanisme par lequel l'Etat prend à sa charge la diminution des recettes fiscales supportée par la collectivité du fait d'une mesure législative.

A. Les modalités de calcul des compensations

Les bases exonérées par le législateur sont déduites des bases imposables notifiées à la collectivité. En contrepartie, la collectivité reçoit une compensation, dont les modalités de calcul sont fixées par la loi. On distingue deux modalités.

• **La première consiste à évaluer l'année de la réforme la perte de recettes pour chaque collectivité à partir des bases et des taux votés l'année précédant la réforme.** Le montant ainsi déterminé est ensuite indexé (en général comme la dotation globale de fonctionnement). Il peut être versé soit sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat, soit par le biais d'une dotation (dotation générale de décentralisation ou dotation *ad hoc*¹).

Cette modalité de calcul de la compensation concerne principalement les mesures d'exonération dont la durée n'est pas limitée dans le temps. **C'est notamment le cas de la réforme** ayant conduit à la **suppression de la fraction imposable des salaires** dans les bases de taxe professionnelle.

• **La seconde consiste à appliquer aux bases exonérées de l'année un taux historique.** Ce taux est en général le taux voté par la collectivité l'année qui précède l'entrée en vigueur de la mesure législative. A titre d'exemple, la compensation versée à raison de l'exonération instituée dans les zones franches urbaines à compter de 1997 est calculée en appliquant aux bases exonérées de l'année le taux de taxe professionnelle voté en 1996 par la collectivité bénéficiaire. Elle concerne les exonérations temporaires décidées par le législateur.

Quelles que soient les modalités retenues, le mécanisme de compensation conduit à substituer l'Etat au contribuable qui est totalement ou partiellement exonéré et n'a de ce point de vue plus de lien avec la collectivité.

¹ Cf., par exemple, la compensation aux régions des pertes de recettes fiscales au titre de la baisse des droits de mutation à titre onéreux ou de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation.

B. Les types d'exonérations compensées

Il existe neuf grandes catégories de compensations principales qui peuvent être distinguées selon qu'il s'agit de compenser des exonérations temporaires ou au contraire sans limitation de durée.

1. Les exonérations sans limite de durée

Les exonérations sans limite de durée sont récapitulées dans le tableau ci-après et détaillées en **pièce jointe n°1**, elles représentent en 2003 un montant de 10 671 M€. 98,5% de ce montant sont aujourd'hui **sans lien avec la matière imposable** et 97,5% sont intégrés à la DGF.

Récapitulatif des compensations d'exonérations de taxe professionnelle sans limite de durée	
Exonérations compensées	Montant (en M€)
Dotations de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) :	
- Réduction de la fraction imposable des salaires	
- Plafonnement des taux	280
- Abattement général de 16 %	55
	1 129 (dont 44 contentieux Pantin ²)
Allègement des bases en Corse (1)	50
Réduction pour création d'établissement	110 (dont 46 contentieux Pantin)
Réduction progressive de la fraction imposable des recettes prise en compte dans le calcul de la TP des titulaires de bénéfices non commerciaux	106
Suppression de la part salaires (2)	8 941
Total	10 671 (dont 90 contentieux Pantin)

(1) Allègement de la TP en Corse de 25% de la part communale et intercommunale et suppression des parts départementale et régionale.

(2) Après déduction du prélèvement effectué au titre de la normalisation des impositions locales de France Télécom.

2. Les exonérations temporaires

Les exonérations temporaires, récapitulées dans le tableau ci-après et détaillées en pièce jointe n°2 représentent un montant de 107 millions d'euros en 2003. Elles sont principalement liées à l'aménagement du territoire. **En cas de changement des bases imposables, il serait nécessaire de repenser les règles techniques de leur mise en œuvre.**

Récapitulatif des compensations d'exonérations temporaires de taxe professionnelle	
Exonérations compensées	Montant (en M€)
Exonération en zone de redynamisation urbaine	33
Exonération en zone franche urbaine	49
Exonération en zone de revitalisation rurale	12
Exonération des artisans en zone de revitalisation rurale	1
Exonérations zone franche et nouveaux investissements en Corse	12
Total	107

² La décision du Conseil d'Etat (CE 18 octobre 2000, n°209324 Ministre/commune de Pantin) a conduit le législateur à prévoir un abondement exceptionnel de la DCTP pour les années 2002 à 2005 afin de compenser la non prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul de la compensation versée en contrepartie de l'abattement général de 16% institué en 1987. Ce montant a représenté 44 M€ en 2003.

C. L'évolution des montants de compensation de 1998 à 2003

Les compensations par l'Etat des exonérations ont augmenté à périmètre courant de 288% entre 1998 et 2003 du fait de la mise en place de la compensation de la suppression de la part salaires, comme le montre le tableau ci-après.

Montants des compensations (en M€)						
Exonérations concernées	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Réduction de la fraction imposable des salaires	422	370	341	311	289	280
Plafonnement des taux	76	69	65	61	57	55
Abattement général de 16%	1 625	1 426	1 314	1 206	1 195*	1 129*
Allègement des bases en Corse	46	43	43	43	44	50
Réduction pour création d'établissement (REI avant 2000)	456	190	50	50	85*	110*
Réduction progressive de la fraction imposable des recettes	-	-	-	-	-	106
Suppression de la part salaires	-	2006	3 498	5 307	7 753	8 941
Exonération en zone de redynamisation urbaine	80	73	69	66	43	33
Exonération en zone franche urbaine	38	44	49	50	47	49
Exonérations en zone de revitalisation rurale	4	9	13	16	16	13
Exonérations zone franche et nouveaux investissements en Corse	29	24	23	24	17	12
Total	2 776	4 254	5 465	7 134	9 546	10 778

*dont 23 M€ au titre du contentieux Pantin

Sur la période, le montant de toutes les autres compensations d'exonérations définitives est en baisse (à l'exception de l'abattement des bases en Corse, quasi stable, et de la réduction progressive de la fraction imposable des recettes concernant la taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux, prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par l'article 26 de la loi de finances pour 2003).

Enfin, il est rappelé qu'à compter de 2004, la compensation de la suppression de la part salaires a été intégrée en totalité dans la dotation globale de fonctionnement (DGF).

II. LES POLITIQUES LOCALES D'EXONERATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent par délibération décider d'exonérer de taxe professionnelle certaines entreprises situées sur leur territoire, en raison de la nature de leur activité ou de leur localisation géographique. Les exonérations sont applicables aux bases de taxe professionnelle imposées au profit de la collectivité ayant pris la décision.

Les collectivités ne perçoivent aucune compensation de la part de l'Etat, à raison des pertes de recettes consenties.

Les délibérations instituant ces exonérations doivent en principe être prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante³. Ces possibilités d'exonération peuvent être ouvertes à toutes les collectivités. Dans ce cas, elles sont réservées à certaines entreprises, pour soutenir, soit une politique sectorielle (par exemple, l'exonération sur les entreprises de spectacles et les cinémas), soit une politique gouvernementale (par exemple les installations favorables à l'environnement ou les entreprises nouvelles).

D'autres possibilités exonérations sont réservées à certaines collectivités au regard d'un zonage (zones urbaines sensibles, territoires ruraux de développement prioritaires). Dans ce cas, elles peuvent cumuler les deux caractéristiques (médecins en zone rurale, PME tertiaires en zones PAT).

Le tableau ci-après dresse la liste de ces exonérations qui sont par ailleurs détaillées en pièce jointe n°3.

Récapitulatif des catégories d'exonérations décidées par les collectivités locales	
Objet de l'exonération	Référence du code général des impôts
Caisses de crédit municipal	Article 1464
Entreprises de spectacles	Article 1464 A
Médecins en zone rurale	Article 1464 D
Désulfuration/conversion fioul lourd/gazole	Article 1464 E
Stockage de gaz	Article 1464 F
Matériels de manutention portuaire	Article 1464 G
Activités des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche	Article 1464 H
Installations antipollution	Article 1518 A
Entreprises nouvelles	Article 1464 B
Zones urbaines sensibles	Article 1466 A-I
Aménagement du territoire	Articles 1465 et 1465 B
Jeunes entreprises innovantes	Article 1466 D

Le montant de cotisation de taxe professionnelle correspondant à ces exonérations est pris en compte pour la détermination du supplément de cotisation à acquitter par les entreprises dont la cotisation est inférieure à un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite (cotisation minimale).

Toutefois l'existence du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite limite parfois l'incidence de ces exonérations.

³ Les délibérations prises dans le cadre du dispositif d'aménagement du territoire (article 1465 du CGI) peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre (cf. K de l'annexe III)

PIECE JOINTE N°1

LES EXONERATIONS SANS LIMITE DE DUREE

I. LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (DCTP)

Cette dotation compense aux collectivités les pertes de recettes subies en raison de la réduction de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle intervenue en 1983 (de 20 à 18 %), du plafonnement des taux intervenu cette même année, ainsi que de l'abattement général de 16 % appliqué sur les bases depuis 1987.

Le montant net versé au titre de chaque compensation est égal au montant brut (avant actualisation) de l'année précédente, auquel est appliquée l'actualisation annuelle.

Les montants versés en 2003 au titre de chacune de ces trois compensations s'élèvent respectivement à **280 M€**, **55 €** et **1 129 M€**.

Une compensation a été prévue en 1999, 2000 et 2001 (pour un montant total de 188 M€) afin de compenser aux communes et groupements défavorisés les baisses de DCTP engendrées par l'application du mécanisme de l'enveloppe normée. Cette compensation, financée jusqu'en 2003 par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP), est intégrée à compter de 2004 dans la dotation globale de fonctionnement.

II. EXONERATION ET REDUCTION DES BASES EN CORSE

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué dans l'île deux spécificités en matière d'imposition à la taxe professionnelle.

Depuis 1995, les départements et la collectivité territoriale de Corse (CTC) ne perçoivent plus de taxe professionnelle (articles 1599 bis et 1586 bis du CGI). Cette suppression fait l'objet d'une compensation, égale au montant de bases exonérées multiplié par le taux de taxe professionnelle de 1994 de la collectivité.

Par ailleurs, les bases nettes de taxe professionnelle imposées au profit des communes et des EPCI font l'objet d'un abattement supplémentaire de 25 % compensé par l'Etat. La compensation est égale chaque année au produit des bases abattues par le taux de 1994 de la collectivité concernée.

Au total le montant des compensations versées à ce titre s'est élevé en 2003 à **50 M€**.

III. REDUCTION DES BASES DE TAXE PROFESSIONNELLE EN CAS DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT

L'article 1478-II du code général des impôts prévoit, en cas de création d'établissement, la réduction de moitié des bases de taxe professionnelle pour la première année d'imposition.

Cette réduction fait l'objet d'une compensation versée par l'Etat à chaque collectivité subissant de ce fait des pertes de recettes. Son montant est égal au produit du total des réductions de bases accordées à ce titre par le taux de taxe professionnelle de la collectivité applicable pour 1986.

Le montant des compensations versé à ce titre en 2003 s'est élevé à **110 M€**, y compris le complément accordé dans le cadre du règlement du contentieux entre la commune de Pantin et l'Etat.

IV. REDUCTION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES RECETTES

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale et EPCI doté d'une fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive des recettes comprises dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle des titulaires des bénéficiaires non commerciaux (professions libérales). Cette réforme vise à réduire l'impôt, pour ces professions qui n'avaient pas bénéficié de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle, dans les mêmes proportions.

A compter de 2003, la compensation est chaque année égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant de la réduction (les bases servant au calcul sont celles de 2003) par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'EPCI pour 2002.

A partir de 2004, la compensation est chaque année actualisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.

Le montant versé en 2003 à ce titre s'est élevé à **106 M€**.

V. SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA FRACTION IMPOSABLE DES SALAIRES

Le D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 a institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale, EPCI doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant de la suppression progressive de la part salaires et rémunérations comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.

Cette suppression résulte de l'application entre 1999 et 2002 d'un abattement croissant annuel sur la fraction des salaires imposables à la taxe professionnelle. Depuis 2003, les salaires ont donc totalement disparu des bases d'imposition à cette taxe.

De 1999 à 2003, la compensation était égale au produit obtenu en multipliant la perte de base des établissements existants au 1^{er} janvier 1999 résultant, pour chaque collectivité, EPCI ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de l'application de l'abattement annuel, par le taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à la collectivité, à l'EPCI ou au fonds.

Les bases qui ont servi au calcul de la compensation sont celles de 1999, auxquelles a été appliqué sur la période 1999-2003 l'abattement correspondant.

La compensation a par ailleurs été actualisée, au titre des années 2000 à 2003, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement.

A compter de 2004, le montant de la compensation 2003 est intégré dans la dotation globale de fonctionnement.

Le montant versé en 2003 à ce titre s'est élevé à **8 941 M€**.

PIECE JOINTE N°2**LES EXONERATIONS TEMPORAIRES****I. EXONERATION DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE (ZRU)
(ARTICLE 1466 A I TER DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

Depuis 1997, sont exonérés pendant 5 ans les établissements de moins de 150 salariés situés dans ces zones ou ayant fait l'objet d'une extension ou d'un changement d'exploitant avant le 31 décembre 2004, sauf décision contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI à fiscalité propre.

L'exonération est limitée à un montant de base nette imposable fixé pour 2003 à 120 928 €.

L'article 17 de la loi de finances pour 2002 a mis en place une sortie progressive sur trois ans du régime d'exonération pour les établissements exonérés au titre d'une opération intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Ainsi, à l'issue de la période d'exonération, leur base nette imposable fait l'objet d'un abattement égal la première année à 60 % du dernier montant des bases exonérées. L'abattement est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante.

Depuis 2002, l'Etat compense les pertes résultant de la sortie progressive du dispositif ZRU.

Plus récemment, l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a prolongé le régime d'exonération de taxe professionnelle dans les ZRU pour les créations, extensions d'établissements ou changements d'exploitant intervenus jusqu'au 31 décembre 2008 inclus.

La compensation est égale au montant des bases exonérées de l'année considérée multiplié par le taux de taxe professionnelle de la collectivité de 1996.

Au titre de l'année 2003, la compensation des exonérations dans les ZRU s'élève à **33 M€**. 24 539 établissements ont été exonérés à ce titre dans les 416 ZRU.

**II. EXONERATION DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)
(ARTICLE 1466 A-I QUATER ET QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

Sauf décision contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI à fiscalité propre, une exonération temporaire de 5 ans a été prévue dans ces zones pour les établissements qui ont fait l'objet, de 1997 à 2001, d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant, ainsi que pour les établissements existant au 1^{er} janvier 1997.

Cette exonération est réservée aux établissements appartenant à des entreprises de 50 salariés au plus. En ce qui concerne les établissements existant au 1^{er} janvier 1997, l'exonération bénéficiait à ceux d'entre eux appartenant à une entreprise exerçant une activité dans certains secteurs (construction, commerce et réparation automobiles, commerce de détail et action sociale, assainissement, voirie et gestion des déchets, activités associatives, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels) ou faiblement exportatrice (au plus 15 % de leur chiffre d'affaires total hors taxes à l'exportation). L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de bases nettes imposables de 326 197 € pour 2003.

L'article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 a prolongé l'exonération de taxe professionnelle pour les créations intervenues dans les ZFU entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2008.

Au terme de la période d'exonération, l'ensemble des établissements exonérés bénéficie d'un abattement dégressif sur trois ans comme dans les ZRU. Cependant, pour les entreprises de moins de 5 salariés, l'abattement s'applique pendant neuf ans. Son montant est égal à 60 % de la dernière base exonérée les cinq premières années, à 40 % les sixième et septième années, et à 20 % les huitième et neuvième années.

L'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 a créé une exonération de taxe professionnelle de cinq ans applicable de plein droit, sauf délibération contraire des collectivités, pour les établissements existants au 1^{er} janvier 2004 dans les 41 nouvelles ZFU instituées par cette loi, ainsi que pour les établissements créés ou ayant fait l'objet d'une extension dans ces zones entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 (I quinquies de l'article 1466 A du CGI).

La compensation versée par l'Etat est égale au produit des bases exonérées de l'année considérée par le taux de taxe professionnelle de la collectivité pour 1996.

En 2003, le montant versé à ce titre s'est élevé à **49 M€**. 23 564 établissements ont été exonérés dans les 40 ZFU instituées à compter de 1997. Ces chiffres n'intègrent pas les nouvelles ZFU créées par la loi du 1^{er} août 2003. Le coût de la compensation devrait donc croître dans les années à venir.

III. EXONERATION DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) (ARTICLE 1465 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

L'exonération de 5 ans dans les ZRR, initialement réservée aux créations et extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique, ou de services de direction d'études, d'ingénierie et d'informatique réalisées entre 1995 et 1998, a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 1998, aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux opérations de reconversion, aux reprises d'établissements en difficulté, ainsi qu'aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

Ce dispositif est applicable sur le territoire de 11 700 communes correspondant à 39 % du territoire métropolitain, **sauf décision contraire** des collectivités territoriales ou de leurs EPCI à fiscalité propre.

Les collectivités ou EPCI concernés par ces exonérations perçoivent en contrepartie une compensation, calculée multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou de l'EPCI pour 1997.

Au titre de 2003, la compensation des exonérations dans les zones de revitalisation rurale s'est élevé à **13 M€**. 942 établissements ont été exonérés à ce titre.

IV. EXONERATIONS ACCORDEES A CERTAINES ENTREPRISES EN CORSE (ARTICLES 1466 B, B BIS ET C DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

L'article 1466 B du code général des impôts a permis, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs EPCI à fiscalité propre, d'exonérer de taxe professionnelle pendant 5 ans et dans la limite d'un montant de bases nettes fixé à 326 197 € pour 2003, les créations et extensions d'activités industrielles, commerciales ou artisanales intervenues de 1997 à 2001 en Corse.

L'article 48 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a remplacé ce dispositif par une nouvelle exonération qui porte sur les investissements des PME réalisés dans l'île à partir du 1^{er} janvier 2002 (article 1466 C). Il a par ailleurs mis en place un mécanisme de sortie progressive du régime d'exonération sur trois ans au titre de la zone franche de Corse (article 1466 B bis).

La perte de recettes résultant de ces différents dispositifs fait l'objet d'une compensation aux collectivités concernées égale au produit des bases exonérées par le taux de taxe professionnelle voté en 1996 par les collectivités.

En 2003, le montant des allocations compensatrices versées par l'Etat à ce titre s'est élevé à **12 M€**. 1 472 établissements ont été exonérés à ce titre.

PIECE JOINTE N°3**LES EXONERATIONS APPLICABLES SUR DECISION DES COLLECTIVITES LOCALES****I. EXONERATION DES CAISSES DE CREDIT MUNICIPAL**

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement de taxe professionnelle, les caisses de crédit municipal.

II. EXONERATION DE CERTAINES ENTREPRISES DE SPECTACLES

Les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle :

- dans la limite de 100 %, certaines entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (théâtres nationaux, autres théâtres, tournées théâtrales, concerts, cabarets artistiques) ;

- dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques, qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;

- dans la limite de 66 %, les établissements de spectacles cinématographiques situés dans des communes de moins de 100 000 habitants et qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;

- dans la limite de 33 %, tous les autres établissements de spectacles cinématographiques.

III. EXONERATION DES MEDECINS ET AUXILIAIRES MEDICAUX EXERÇANT EN MILIEU RURAL

Les médecins et auxiliaires médicaux mentionnés aux livres Ier et III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, qui s'installent pour la première fois à titre libéral dans une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être exonérés, sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, de taxe professionnelle pour les deux années qui suivent leur installation.

Cette délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée, et tant que le recensement général ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent également à la cotisation de péréquation de taxe professionnelle.

IV. EXONERATION DES INSTALLATIONS DE DESULFURATION OU DE CONVERSION DU FIOUL LOURD EN GAZOLE

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer les entreprises pendant 10 ans, pour la part qui leur revient, sur la moitié de la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ou de celles de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburant pour automobile.

IV. EXONERATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer pendant 5 ans les entreprises sur la totalité de la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune.

V. EXONERATION DES MATERIELS DE MANUTENTION PORTUAIRE

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer de taxe professionnelle la valeur locative des matériels de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ou de ceux acquis ou créés en vue de leur remplacement.

Ces matériels doivent être rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449 du CGI, c'est-à-dire dans un port autonome ou un port géré par les collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

L'exonération est applicable jusqu'en 2006.

VI. EXONERATION DE CERTAINES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

Les collectivités locales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement ou de recherche gérées par des services d'activité industrielle et commerciale créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

VII. REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DE CERTAINES INSTALLATIONS FAVORABLES A L'ENVIRONNEMENT

Les collectivités locales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent réduire en totalité (au lieu de 50 %) la valeur locative des installations visées aux articles 39 AB et 39 quinquies DA, E et F du CGI et destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à économiser l'énergie ou à réduire le bruit.

La réduction peut concerner à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties selon la nature des matériels concernés.

VIII. EXONERATION DES ENTREPRISES NOUVELLES

L'exonération de deux ans de taxe professionnelle des entreprises nouvelles s'applique aux entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies du code général des impôts au titre des impositions sur les bénéfices des entreprises. Elle est décidée par les collectivités et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

Les délibérations des collectivités doivent être de portée générale. Elles peuvent concerner les établissements créés ou repris ou l'une ou l'autre de ces deux catégories d'établissement. En revanche, au sein de chaque catégorie, les collectivités ne peuvent écarter certains établissements.

IX. EXONERATION APPLICABLE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent, chacun pour la part qui lui revient, instituer une exonération temporaire en faveur des créations ou extensions d'établissements réalisées dans des périmètres définis par les conseils municipaux au sein des zones urbaines sensibles.

Il appartient aux seuls conseils municipaux de délimiter le périmètre à l'intérieur duquel l'exonération est applicable. Cette délibération peut toutefois être prise par les groupements substitués aux communes pour la perception de la taxe professionnelle (EPCI à taxe professionnelle unique et syndicats d'agglomération nouvelle). Le périmètre ainsi fixé s'impose aux autres collectivités (départements, régions) et groupements sur le territoire desquels il est situé.

Chaque collectivité ou groupement fixe le taux et la durée de l'exonération sans que celle-ci puisse avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun.

L'exonération est réservée aux établissements employant moins de 150 salariés.

X. EXONERATIONS LIEES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

a - Les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération temporaire lorsqu'elles réalisent dans les **territoires ruraux de développement prioritaire** (TRDP) et dans les **zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire** (PAT), modifiées par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001, certaines opérations limitativement énumérées par la loi.

Dans ces zones, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités (art. 1465 du CGI).

La délibération doit fixer la durée de l'exonération (qui ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun), la quotité de l'exonération et la nature des opérations exonérées.

b - L'article 1465 B du CGI précise les **critères d'éligibilité** à l'exonération prévue à l'article 1465 des petites et moyennes entreprises situées dans les zones éligibles à la PAT pour les seules activités tertiaires, au titre des opérations visées au a. ci-dessus et réalisées depuis le 1^{er} janvier 1995 : elles doivent employer moins de 250 salariés et réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit un total de bilan inférieur à 27 M€. Par ailleurs, le capital doit être détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques, ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

c - Les exonérations de taxe professionnelle notamment pour les entreprises situées en zone PAT ou TRDP doivent être prises en compte pour la détermination du cumul des aides publiques, conformément à l'article 87 du Traité instituant la Communauté Européenne.

Lorsqu'une entreprise reçoit au moins deux aides provenant de régimes différents, le total des aides versées doit respecter les seuils fixés pour le **cumul des aides** à finalités différentes.

Dans ce cas, toutes les aides publiques versées à l'entreprise sont comptabilisées (aides à finalité régionale, aide à l'emploi, la formation, l'environnement etc...). Les taux de cumul sont fixés selon l'importance de l'investissement sur l'assiette totale du projet.

XI. EXONERATION DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle pour une durée de sept ans les jeunes entreprises innovantes, définies à l'article 44 sexies 0-A du code général des impôts, existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2013.

Lorsque l'entreprise a été créée antérieurement au 1^{er} janvier 2004, elle doit l'avoir été depuis moins de huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.